

REPUBLIQUE FRANCAISE



<b>N° DP 032 107 23 T2007 déposée le 18/01/2023</b>	
Par : Représentée par :	<b>SAS SARREMEJEAN Monsieur Jean-Paul Sarremejean</b>
Demeurant à :	<b>Allée du Canal à 32100 Condom</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Allée du Canal 32100 Condom 107 AK 18, 107 AK 19, 107 AK 22, 107 AK 23</b>
Nature des Travaux :	<b>Aménagement d'une aire de stationnement pour le personnel</b>

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Condom**

**Le Maire de Condom,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/01/2023 et complétée le 29/03/2023 par la SAS SARREMEJEAN représentée par Monsieur Jean-Paul Sarremejean, demeurant Allée du Canal à Condom (32100).

Vu l'objet de la demande

- pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour le personnel ;
- sur un terrain situé Allée du Canal ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Inondation" approuvé le 31/12/2007 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP du Gers) en date du 02/02/2023 ;

Vu les demande de pièces complémentaires en date du 13/02/2023 et 24/02/2023 et les pièces complémentaires déposées le 14/03/2023 et 29/03/2023 ;

**Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'aménagement d'une aire de stationnement pour le personnel en zone UC et N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France précise que le projet devra « prévoir la plantation d'arbres pour ombrager la plateforme, des zones végétales ou désimperméabilisées pour adoucir la composition (sol perméable), le cas échéant une clôture en grillage souple double d'une haie en fond (pas de claustra, pas de panneaux rigides), un ouvrage côté rue pour assurer la continuité du front bâti. »**

**Considérant que l'article 7 « prévention des risques naturels prévisibles et technologiques » des dispositions générales du PULi précise que « Les secteurs soumis à un risque inondation sont identifiés en annexe du dossier de PLUI au titre des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI) sur les cours d'eau de la Baïse, l'Osse, l'Auzoue, la Gélise et l'Auvignon, des Plans des Surfaces Submersibles (communes concernées : Beaucaire, Cassaigne, Maignaut-Tauzia et Valence-sur-Baïse) et du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation approuvé le 31/12/2007 sur la commune de Condom. Dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions particulières introduites dans le présent règlement ou dans le règlement des PPRN en vigueur annexés au présent PLUi. »**

**Considérant que le projet est situé en zone violette et rouge du secteur Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations.**

**Considérant que le règlement des zones violette et rouge du secteur Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations précise que « sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'il soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée »**

**Considérant que le projet est composé d'un mur bahut de 0,60 m avec haies végétalisées au lieu de clôtures à perméabilité inférieure à 80% sans création d'obstacle à l'écoulement de l'eau ; le projet ne respecte pas l'article 7 des dispositions générales du PLUi et le règlement des zone violette et rouge du secteur Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations.**

## ARRETE

### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

A Condom, le 24 MAI 2023

Le Maire,



Jean-François ROUSSE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

